

Arrêté DAJIM n° 50/2026

portant création de la commission paritaire d'établissement d'Université Côte d'Azur

Le Président d'Université Côte d'Azur,

VU le Code de l'Éducation, notamment l'article L.953-6 et suivants ;

VU le Code général de la Fonction publique, notamment l'article R.261-2 et suivants ;

VU le Décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

VU le Décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création l'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;

VU la délibération n°2024-01 portant élection de Monsieur Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président l'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2024,

VU le Règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Arrête :

ARTICLE 1er : Création

Il est institué une commission paritaire d'établissement au sein d'université Côte d'Azur pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des agents titulaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs, de recherche et de formation et des autres corps administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques affectés à cet établissement.

ARTICLE 2 : Compétences

La commission paritaire d'établissement siège en formation restreinte lorsqu'elle est saisie des questions individuelles, en application du troisième alinéa de l'article L.953-6 du Code de l'éducation. Dans les autres cas, elle siège en assemblée plénière.

Lorsque la commission paritaire d'établissement siège en formation restreinte, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant dans le groupe de corps considéré la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant la ou les catégories supérieures dans ce groupe de corps ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'établissement sont appelés à délibérer.

ARTICLE 3 : Composition

Les règles de composition, et notamment les règles électorales de la CPE d'Université Côte d'Azur sont fixées par le décret du 06 avril 1999 modifié susvisé.

La commission Paritaire d'Etablissement (CPE) est placée sous l'autorité du Président d'Université Côte d'Azur. Elle comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel.

Représentant du personnel :

1) Corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels ouvriers, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;

2) Corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

3) Corps des personnels des bibliothèques.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants du personnel sont désignés pour chacune des catégories prévues à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Représentants de l'administration :

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission paritaire d'Université Côte d'Azur sont nommés par le Président dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Outre le chef d'établissement et le directeur général des services, membres de droit, ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A, exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de commission paritaire commune à plusieurs établissements.

Au moins un tiers et au plus la moitié des représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, doivent être des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs ; les représentants de l'établissement n'appartenant pas à ces catégories doivent exercer des responsabilités de chef de service.

Il peut être dérogé aux règles fixées à l'alinéa précédent lorsque l'effectif de fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités de chef de service est insuffisant. En ce cas, la commission paritaire d'établissement est complétée par l'adjonction de membres désignés parmi les fonctionnaires de catégorie A n'exerçant pas de responsabilités de chef de service, et, à défaut, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation des représentants de l'administration, le chef d'établissement doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires et suppléants.

ARTICLE 4 : Durée et renouvellement de mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée entre deux renouvellements généraux, les représentants du personnel sont élus, dans les conditions fixées par le présent décret, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et de l'enseignement supérieur après avis du comité social d'administration compétent. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

Dans le cas où la structure d'une catégorie au sein d'un groupe de corps se trouve modifiée, il est mis fin sans condition de durée au mandat des membres de la commission paritaire d'établissement représentant les personnels de cette catégorie au sein de ce groupe par décision du chef d'établissement auprès duquel la commission est placée. Il est procédé, dans les conditions fixées au chapitre III du décret du 06 avril 1999 modifié susvisé, au renouvellement de ces représentants, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la représentation d'une catégorie au sein d'un groupe de corps n'a pas pu être assurée, en raison de l'absence de fonctionnaires de cette catégorie ou de l'existence d'un seul fonctionnaire de cette catégorie, lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement, et que, postérieurement à cette élection, la représentation des fonctionnaires de cette catégorie devient possible dans les conditions prévues à l'article

3, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée fait procéder, dans les conditions fixées au chapitre III du décret du 06 avril 1999 modifié susvisé, à la désignation des représentants du personnel de cette catégorie, pour la durée du mandat restant à courir.

Il n'est pas fait application des dispositions des deux alinéas qui précèdent lorsque la durée du mandat restant à courir des membres de la commission est inférieure à six mois.

Lors du renouvellement d'une commission paritaire d'établissement, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions qui précèdent, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

La commission paritaire d'établissement est présidée par le Président d'Université Côte d'Azur.

Le Président est, en cas d'empêchement, remplacé par un représentant d'Université Côte d'Azur dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la CPE.

Les règles de fonctionnement de la Commission paritaire d'établissement sont fixées en application du décret du 06 avril 1999 modifié susvisé et du règlement intérieur de la CPE adopté lors de la première séance suivant l'entrée en vigueur du mandat des membres élus. Le règlement définit notamment les aspects relatifs aux modalités de saisine de la CPE, au déroulement des séances, et aux modalités de délibérations et d'organisation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et abrogation

La CPE d'Université Côte d'Azur instituée par l'arrêté DAJIM n°255/2020 portant création de la commission paritaire d'établissement en date du 26 octobre 2020, modifié par l'arrêté DAJIM n°112/2022 portant modification de la commission paritaire d'établissement d'Université en date du 30 septembre 2022, demeure compétente jusqu'au 31 décembre 2026. Le mandat de ses membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2027, sauf les dispositions relatives à la composition de la CPE, qui entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté, en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 7 : Exécution et mesures de publicité

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet d'Université Côte d'Azur. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès leur publication en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Le présent arrêté est transmis au Recteur de région académique, chancelier des Universités.

Fait à Nice, le

Le Président d'Université Côte d'Azur

Jeanick BRISSWALTER



Signé électroniquement par Jeanick Brisswalter
Le 01/06/2026 à 17:42

Copies

M. Le Recteur de région académique

DGS

Intéressée.es